

Nous vous rappelons que conformément à l'article 9 de l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution inférieure ou égale à 20 EH, vous devez informer l'organisme notifié, en cas d'évolution des caractéristiques techniques et de conditions de mise en œuvre des dispositifs de traitement ayant fait l'objet d'un agrément. Celui-ci évaluera si ces modifications sont de nature à remettre en cause le respect des prescriptions techniques de l'arrêté précité.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la présente décision.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

La ministre de l'écologie,
du développement durable, du transport et du
logement

Pour la ministre et par délégation,

La sous-directrice de la protection et de la gestion
des ressources en eau et minérales



Claire GRISEZ

Le ministre du travail, de l'emploi et de la santé

Pour le ministre et par délégation,

Le sous-directeur adjoint de la prévention des
risques liés à l'environnement et à l'alimentation



Charles SAOUT
Charles SAOUT
Adjoint à la sous-directrice
de la prévention des risques liés
à l'environnement et à l'alimentation



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Ministère
de l'Écologie,
du Développement
durable,
des Transports
et du Logement